



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

Versailles, le 06/02/2026

**Affaire suivie par :**

DRIEAT / UD 78 / CRUM

Tél. : 01 71 28 48 52

Courriels : [crum.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:crum.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : 20251120\_DRIEAT\_UD78\_CRUM

AIOT n° 0006514152

**GUAINVILLE RECUPER  
ZAC des Hauts Reposoirs  
19, Rue Des Carrières  
78 520 LIMAY**

**OBJET :** *Suites du contrôle du 20/11/2025*

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une inspection le 20/11/2025 de l'établissement GUAINVILLE RECUPER implanté ZAC des Hauts Reposoirs - 19, Rue des Carrières - 78 520 LIMAY.

Le présent courrier rend compte de cette visite et sera publié sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) en enlevant les informations nominatives.

L'établissement GUAINVILLE RECUPER est actuellement réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011, l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2018 et l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié.

Lors de cette inspection, les principaux thèmes contrôlés ont été les suivants :

- 1- Situation administrative avec le classement ICPE 2712-1 à enregistrement (installation d'entreposage, depollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface et supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>) : cf. article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2018 ;
- 2- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) n°78-2022-03-15-00009 du 15 mars 2022 : cf. article 1 de cet arrêté demandant le respect de l'article 9.1.1 "contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 ;



- 3- Gestion des effluents : cf. article 4.2.2 "plan des reseaux" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 – article 4.2.4.2 "isolement du reseau" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 – article 4.3.3 "traitement des eaux pluviales" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 – article 4.3.6 "valeurs limites d'émissions en concentration des eaux pluviales en aval du séparateur d'hydrocarbures" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 (en lien avec le point mentionné ci-dessus) ;
- 4- Défense incendie du site : cf. article 7.6.3 "ressources en eau" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 – article 13 "accès et accessibilité de l'installation aux services de secours" de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié – article 20 "moyens de lute contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié – article 24 "verification périodique et maintenance des équipements" de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié ;
- 5- Vérification des installations électriques : cf. article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2011 ;

Par rapport au theme 1 "situation administrative" : l'audit AFNOR réalisé le 29/11/2024 met en evidence que le site n'a pas réalisé en 2024 d'activités d'entreposage, depollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Aucune remarque n'a donc été formulée sur ce rapport d'audit.

Par rapport au theme 2 "suivi de l'APMED n°78-2022-03-15-00009 du 15 mars 2022" : l'exploitant a réalisé le contrôle de ces effluents aqueux le 25/03/2022 par le laboratoire SGS. Les paramètres mesurés sont les MES, DCO, DBO, nitrites, nitrates, NTK, NGL les métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Ni, P, Sn), l'indice HC avec HC vol. L'exploitant a montré à l'inspection un devis signé pour le prochain contrôle périodique. **L'inspection rappelle que le contrôle périodique doit être réalisé annuellement par un laboratoire agréé (pour le prélèvement et les analyses) en aval du séparateur d'hydrocarbures et que l'ensemble des paramètres mentionnés aux arrêtés doivent être analysés selon les méthodes de reference mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de reference pour les mesures dans l'eau dans les ICPE du 16/05/2025 (disponible sur le site de l'INERIS : <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations>).**

Par rapport au theme 3 "gestion des effluents" : l'exploitant a bien en place un système d'isolement (vanne) de son site vis-à-vis de l'extérieur. Cette vanne est clairement repérée et un mode opératoire est disponible, à proximité de celle-ci. Elle est vérifiée annuellement et était bien fonctionnelle le jour de l'inspection. L'exploitant fait procéder au curage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée (SNAD qui se trouve dans le département de l'Eure -27), une fois par an. Le dernier curage/nettoyage réalisé par cette société date du 14/10/2025. Les éléments sont bien renseignés dans trackdéchets et l'exploitant garde une trace de ces éléments dans un classeur. **Il est recommandé à l'exploitant de bien verifier que l'ensemble des sociétés qui participe à l'élimination des boues de curage / élimination des effluents (y compris le société de curage, le transporteur, le site de regroupement et le site d'élimination) disposent bien des autorisations requises. La preuve de ces autorisations doit être centralisée chez l'exploitant et à disposition de l'inspection. L'exploitant doit également avoir à disposition le plan des reseaux d'eau et le connaître.**

Par rapport au theme 4 "défense incendie du site" : le site ne dispose pas de detection incendie, ni de désenfumage, ni d'extinction automatique. Aucune centrale incendie (ou de SSI) n'est présente sur ce site. Seuls quelques extincteurs (8 au total : 1 extincteur CO2, 2 extincteurs avec additifs et 5 extincteurs à poudre) sont presents et contrôlés à périodicité régulière (la dernière verification réalisée par la société ABAFLAM date du 05/11/2025 – le rapport de verification ne mentionne pas d'observations). Le plan de

localisation de ces équipements est à jour et affiché. L'exploitant ne sait pas si les poteaux incendie à proximité du site sont contrôlés et conformes. **Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie et du SDIS pour avoir, au moins annuellement, le résultat de ces tests.**

Par rapport au thème 5 "vérification des installations électriques" : L'exploitant fait réaliser un contrôle des installations électriques tous les 2 ans par une société spécialisée. La dernière vérification en date du 02/10/2025 (comme celle d'avant du 15/02/2023) a été réalisée par la société "Risk Control". Le rapport succinct ne met pas en évidence d'anomalies, ni d'observations. **Toutefois, il est demandé à l'exploitant de vérifier le périmètre d'intervention de cette société et le cas échéant, de le compléter par la vérification de la terre et des chemins de câbles.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Signé*